

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA DÉSIGNATION DES BANQUES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-6

*(Mise à jour le : 3 septembre 2012)*

**MODIFIÉE PAR :**

R-011-2010

En vigueur le 2 juillet 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

### *Citation des règlements et autres textes réglementaires*

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)

## DÉSIGNATION DES BANQUES

**1.** Les banques énumérées à l'annexe sont les banques désignées pour le dépôt des recettes et des fonds publics, en application du paragraphe 39(2) de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), et pour que des chèques puissent être tirés sur ces banques en application du paragraphe 52(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Chacune de ces banques est désignée, dans le présent décret, sous le nom de « la banque désignée ». R-011-2010, art. 2.

**2.** Tout chèque tiré sur la banque désignée d'un compte qui est au nom du gouvernement peut être signé en apposant la signature des agents autorisés à signer des chèques pour le gouvernement et en son nom à l'aide d'une machine à signer les chèques ou par tout autre procédé mécanique ou électronique. R-011-2010, art. 3.

**3.** La banque désignée paie tout chèque ou tout effet présenté comme étant un chèque du gouvernement qui est présenté pour paiement et qui porte les signatures autographiées des agents autorisés à signer les chèques pour le gouvernement et en son nom, leur nom étant fourni à la banque désignée par le contrôleur général en application de l'article 5.

**4.** Les chèques et autres effets visés à l'article 3 peuvent être utilisés à toute fin et dans tout but et lient le gouvernement aussi efficacement et pleinement que s'ils étaient signés à la main et dûment émis par lesdits agents pour le gouvernement et en son nom.

**5.** (1) Le contrôleur général fournit à la banque désignée le nom des agents autorisés à signer des chèques pour et au nom du gouvernement ainsi que les spécimens de signatures autographiées de ces agents.

(2) Chaque succursale de la banque désignée avec laquelle le gouvernement entretient des relations d'affaires peut se fier aux spécimens de signatures jusqu'à ce qu'un avis contraire ou un avis de tout changement ait été donné par écrit au directeur ou au directeur intérimaire de cette succursale par le contrôleur général.

ANNEXE

*(article 1)*

Banque Canadienne Impériale de Commerce  
Banque de Montréal  
Banque de Nouvelle-Écosse  
Banque des Premières Nations du Canada  
Banque Royale du Canada  
Banque Toronto Dominion

R-011-2010, art. 4.